



---

**ARRETE N° ARI\_2026\_250**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE FAIT  
DES PARCELLES CADASTREES SECTION CH N° 14, N° 15,  
N° 16, N° 17, N° 18, ET N° 19 LIEU-DIT LE JULLIERAS -  
84500 BOLLENE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 18 mars 2026 par laquelle le cabinet BBASS, géomètres experts,

demeurant 4, avenue du Mail – 30200 BAGNOLS SUR CEZE pour le compte du dossier n°26 102,

courriel : [geometre-bagnols@bbass.fr](mailto:geometre-bagnols@bbass.fr)

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CH n° 14 , n° 15, n° 16, n°17, n° 18 et n° 19 située

Lieux-dit Le Jullieras – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_250

---

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – ALIGNEMENT DE FAIT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire (Parcelles cadastrées **section CH n° 14 , n° 15, n° 16, n°17, n° 18 et n° 19**) située lieu-dit Le Jullieras - 84500 BOLLENE est fixé comme suit :

– conformément procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel, dressé en date du 18 mars 2026, par le cabinet BBASS, géomètres experts.

L'alignement est matérialisé sur le plan par une ligne rouge tracée qui délimite la propriété de la parcelle cadastrée **section CH n° 14**, sur le chemin de l'ancienne nationale.

La commune de Bollène émet un avis favorable à l'alignement de fait proposé par le cabinet BBASS, géomètres experts.

Tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec les propriétés du demandeur.

**Ces parcelles ne sont soumises à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.**

**Emplacement réservé n° 92 sur une surface de 3 301 m<sup>2</sup> environ.**

**Annexes :** plans d'alignement – procès verbal

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2026\_250**

---

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 04 MAI 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 18 mai 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



Tableau des coordonnees :

Sommets du bornage :

Coordonnees et nature des points			
MAT	X	Y	Nature
P.1	1837084.89	3231984.96	Borne
P.2	1837092.37	3231984.43	Angle pilier
R.1	1837105.82	3231954.78	Angle bati
R.2	1837104.56	3231953.07	Angle bati
R.3	1837126.76	3231862.40	Angle bati

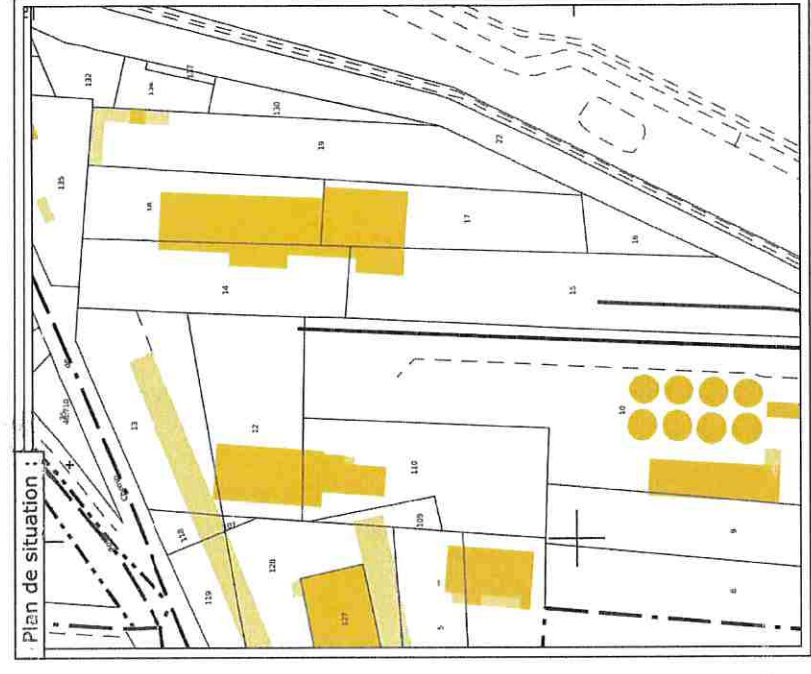
Département VAUCLUSE  
**COMMUNE DE BOLLENE**  
 Le Jullieras  
 Section CH n°14,15,16,17,18 et 19

Dossier N° 26\_102

# SCI FATONS 2

## PLAN DE DELIMITATION

Annexé au PV de délimitation de la propriété de la personne publique du 18/03/202



**Légende :**

- Limite d'alignement
- 5.00 5.00 5.00 Coarçon
- 5.00 Coarçon divers
- Application cadastrale
- Reference cadastrale (Section Numéro)
- A\_300 Zone de végétation dense
- Annonce bâti
- Bâti léger
- Mur
- Mur de soutènement
- Mur avec clôture
- Mur en pierres sèches
- Clôture légère
- Poutail
- Bord voirie
- Bord chemin
- Bord béton
- Talus
- Boudure
- X Marque de peinture
- Anneau
- Chou d'appentissage
- Borne OSE
- Cornière
- Piquet bois
- Repères existants
- Signe d'appartenance de mur :
  - mur privatif
  - mur mitoyen
- ☒ Pilier
- Grille EP
- Poteau BT - FT
- Niche BT - FT - AEP
- Regards EP - EU - AEP
- Bouche à clé
- Poteau Incendie
- Arbre résineux
- Arbre feuillu
- Echelle
- Signalisation verticale

*Note: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale, son application graphique n'est limitée qu'à titre indicatif. Seules les limites issues d'une procédure de bornage (amiable ou judiciaire), d'une division forcée ou d'une procédure concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques, sont opposables, conformément à l'article 646 du Code Civil et en application des règles de l'art de l'Ordre des Géomètres-Experts.*

**Bbass**  
 Géomètres Experts

Successeur du cabinet Christian LEVEQUE  
 Sébastien de Géomètres Experts Foncier DPLG  
 4 Avenue du Mail - 30200 BAGNOLS SUR CEZE  
 Téléphone : 04 67 44 00 00 - Site : www.bbass.fr  
 Email : geoplus@bbass.fr

DATE : 06/03/2026  
 24/03/2026

MODIFICATIONS : Application ER 92

DAO : NPT, NPT, NPT

LEVE : NPT, NPT

CONTROLE : Planche : PV3P

ÉCHELLE : 1/1000

Planche : PV3P

# **A**NNEXES



1/2500

# PLAN ER 92

Bollène

Chemin de Janchène Nationale

Chemin de Janchène Nationale

D 994

Road de la Croix

Libre d'écrit

18/03/2026



**Procès-verbal concourant à la délimitation  
de la propriété des personnes publiques  
et alignement individuel**

**Concernant la propriété sise  
Département de Vaucluse  
Commune de BOLLÈNE  
Lieu-dit : Le Jullieras  
Cadastrée section CH  
Parcelles N°15, 16, 18, 14, 19 et 17  
Appartenant à la SCI FATONS 2**

**Date : mercredi 18 mars 2026 à 11h00**

**Bbass**

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

Selarl de Géomètres Experts Foncier DPLG  
4, avenue du Mail - 30200 Bagnols-sur-Cèze  
Tél. 04 66 89 13 91

Email : [geometre-bagnols@bbass.fr](mailto:geometre-bagnols@bbass.fr) - Site : [www.bbass.fr](http://www.bbass.fr)



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



A la requête de M. Raphaël MAUGER, agissant pour le compte de la SCI FATONS 2, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Jonatana RASOLOFONOMENJANAHARY, Géomètre-Expert Foncier, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts (OGE) sous le numéro 06437 exerçant au sein du cabinet Bbass au 4 avenue du Mail, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE (Tél : 04.66.89.13.91 - Email : geometre-bagnols@bbass.fr), inscrit au tableau du conseil régional de l'OGE de MONTPELLIER Languedoc-Roussillon sous le numéro 2006C200015, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Chemin de l'Ancienne Nationale » non cadastrée commune de BOLLÈNE section CH et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

Commune de BOLLÈNE,  
Propriétaire de la voie nommée « Chemin de l'Ancienne Nationale » non cadastrée commune de BOLLÈNE section CH

#### Propriétaire riverain concerné

##### CH n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19

La Société Civile Immobilière FATONS 2 ayant son siège social à 6 Chemin des Moulins, 30200 SAINT-GERVAIS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de BOLLÈNE (84) section CH n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19  
Au regard de l'acte de vente dressé le 28/11/2025 par Maître BONNOT Notaire à MONTFAVET, et publié au Service de la Publicité Foncière de AVIGNON le 22/12/2025 vol. 2025P n°22848.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voirie communale nommée « Chemin de l'Ancienne Nationale » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de BOLLÈNE non cadastrée section CH

et

les parcelles cadastrées Commune de BOLLÈNE

Section	Lieu-Dit	Numéro	Superficie	Observations
CH	Le Jullieras	14	2 554 m <sup>2</sup>	
CH	Le Jullieras	15	4 692 m <sup>2</sup>	
CH	Le Jullieras	16	556 m <sup>2</sup>	
CH	Le Jullieras	17	2 200 m <sup>2</sup>	
CH	Le Jullieras	18	2 277 m <sup>2</sup>	
CH	Le Jullieras	19	3 382 m <sup>2</sup>	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 18 mars 2026 à 11 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 16 février 2026 les propriétaires reportés dans le tableau ci-dessous.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Section	Numéro	Identification	P/A/E*	Représenté par	Titre de propriété
CH	14, 15, 16, 17, 18 et 19	FATONS 2 - SCI	P	M. Raphaël MAUGER	Acte de vente
CH	Ch. de l'Ancienne Nationale	COMMUNE DE BOLLÈNE	P	M. PARRE Jérôme (Gestionnaire du Domaine Public)	X

\*P/A/E : Présent/Absent/Excusé

**L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

**Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites**

- **Les documents présentés par les parties en dehors des titres de propriété :**

Aucun document présenté par les parties

**Les documents présentés par la personne publique :**

M. PARRE Jérôme (Gestionnaire du Domaine Public) : transmission par @ de l'emprise de l'emplacement réservé n°92 (voir annexe)

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Un Procès-verbal (PV) concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel et le plan dressés par le Cabinet Bbass le mercredi 18 mars 2026 à 11 h 30 (Fichiers : PV : 26\_102-PV3P-260318.doc et plan : 26\_102-PV3P-PLAN.dwg)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier**

Le coin nord-ouest de la parcelle CH n°14 constitue l'accès à l'unité foncière composée des parcelles CH n°14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Les murs séparant cette unité foncière des parcelles CH n°135 et CH n°13 s'interrompent à cet endroit afin de permettre cet accès.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

(Sans objet)

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite entre le Chemin de l'ancienne Nationale et l'unité foncière composée des parcelles CH n°14, 15, 16, 17, 18 et 19 est définie selon les éléments de possession en place : Dans le prolongement des limites entre cette même unité foncière et les parcelles CH n°135 et 13.

Par ailleurs, le gestionnaire du domaine public a transmis l'emprise de l'emplacement réservé\* n°92, intitulé « Création de voie – quartier de la Croisière », affectant partiellement les parcelles CH n°14 et 15. Cette emprise, de nature graphique, a été reportée à titre informatif sur le plan de délimitation.

*\*Emplacement Réservé : Un emplacement réservé correspond à une servitude d'utilité publique inscrite au plan local d'urbanisme, délimitant une emprise foncière destinée à accueillir ultérieurement un aménagement public (voie, équipement, espace vert, etc.).*

Cette servitude confère à la collectivité bénéficiaire un **droit de priorité pour l'acquisition des terrains concernés** et limite les droits à construire du propriétaire, sans pour autant transférer la propriété du sol.

#### **Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- Le repère **P.1 : clou** a été implanté
- Le terme de limites **P.2 : Angle pilier** a été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **P.1-P.2**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

#### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées :

	Point coté : système de coordonnées planimétriques RGF93 projection CC44		
	X	Y	Nature
P.1	1837084.89	3231984.96	Clou
P.2	1837092.37	3231984.43	Angle pilier
R.1	1837105.82	3231954.78	Angle bâti
R.2	1837104.56	3231993.07	Angle bâti
R.3	1837126.76	3231862.4	Angle bâti

#### **Article 9 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire

#### **Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **Article 11 : Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

#### **Article 12 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Fait sur 6 pages à BOLLÈNE le 18 mars 2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Jonatana RASOLOFONOMENJANAHARY  
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....